



Direction de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de Guyane

APPEL A PROJETS 2023 – Région de Guyane

Notice

Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental

« Mobilisation collective pour l'agroécologie »

Cahier des charges

Date limite de dépôt
30 aout 2023

Volet 1 : Appui à l'émergence de collectifs GIEE

Volet 2 : Reconnaissance d'un GIEE

Volet 3 : Appui à l'animation des GIEE

Contact DGTM :

sacha.dauriac@guyane.pref.gouv.fr

Références réglementaires :

- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)
- DÉCRET_n°2014-1173_du_13_octobre_2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental
- Livre VIII, titre II du code rural et de la pêche maritime relatif au développement agricole ;
- Livre III, titre Ier (art. L. 315-1 à L. 315-6, art. D. 315-1 à D. 315-9) du code rural et de la pêche maritime relatif aux GIEE ;
- Régime exempté SA.40312 du 2 février 2015 relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole du CASDAR ;

- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 Publiée le 15/01/2019

TABLE DES MATIÈRES

1	Rappel des enjeux et du contexte national	p3
2	Enjeux et contexte régionaux	p5
3	Modalité de dépôt des dossiers	p5
4	Calendrier	p5
5	Publicité et communication	p 6
6	Sanctions – Résiliation – Pénalités	p6
7	VOLET 1 : Appui à l'émergence de collectifs	p7
8	VOLET 2 : Reconnaissance d'un GIEE	p13
9	VOLET 3 : Appui à l'animation	p17

1 Rappel des enjeux et du contexte national

Le ministre de l'agriculture a engagé le 18 décembre 2012 le **Projet agro-écologique** pour la France dont l'objectif est le développement d'une agriculture performante sur les plans économique, environnemental et social. Ce projet vise à impulser la transition écologique des modes de production agricole en s'appuyant de manière privilégiée sur des démarches collectives impliquant plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières, des territoires et du développement agricole. L'objectif est que la majorité des exploitations françaises soit engagée dans l'agro-écologie à l'horizon 2025.

L'agro-écologie est définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche : « *Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique* ». L'**annexe 1** présente les principes et concepts de l'agro-écologie.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt porte une ambition pour l'agriculture française en même temps qu'elle propose des solutions pragmatiques et permettra l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires, de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité. **Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour notamment accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques.**

Cette loi met en place les **Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**. L'instruction technique DGPE du 15/01/2019 précise qu'il s'agit de collectifs d'agriculteurs engagés dans l'agro-écologie et portant un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole. Ces projets doivent répondre d'un objectif environnemental, social et économique et sont à ce titre reconnus par l'Etat. Ils peuvent ainsi recevoir des financements publics. Il s'agit donc de structurer la transition agro-écologique des systèmes de production et de favoriser les projets collectifs en impliquant plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

Le décret d'application n° 2014-1173 du 13 octobre 2014, les instructions techniques DGPAAT/SDBE/2014/930 du 25 novembre 2014, DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015 et DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 précisent l'encadrement national de la procédure de reconnaissance. Cette procédure est à décliner au plan régional.

Le présent appel à projets porte sur les volets suivants :

- **l'émergence des GIEE**, visant à initier et soutenir un collectif d'agriculteurs susceptible d'être reconnu comme GIEE pour une durée d'un an, l'objectif étant que ces groupes émergents soient effectivement reconnus comme GIEE l'année suivante ;
- la **reconnaissance des GIEE**, concernant des groupements d'agriculteurs portant un projet pour une durée de trois ou six ans ;
- Le financement de **l'animation des GIEE reconnus** pour une durée de trois ans.

2 Enjeux et contexte régionaux

La Guyane connaît une croissance démographique très importante avec une augmentation de population de 41,8% entre 1999 et 2016¹. Cela représente un véritable défi pour le territoire, notamment en matière d'alimentation. Le Schéma d'Aménagement Régional de 2016 prévoit notamment 200 000 ha de surfaces à vocation agricole et fixe un objectif de 75 000 ha de superficie agricole utile en 2030². **Cette perspective d'augmentation des espaces à vocation agricole constitue une opportunité pour le développement de l'agro-écologie.**

L'existence en Guyane de mesures agro-environnementales et climatiques constituent une opportunité pour l'adoption par les agriculteurs de pratiques respectueuses de l'environnement et économes en produits phytosanitaires. Aujourd'hui, deux émergences de GIEE sont en cours et ouvrent la voie pour de nouveaux projets collectifs. Il existe par ailleurs des dispositifs d'animation du réseau DEPHY, du plan Ecophyto et des MAEC qui permettent la mobilisation des agriculteurs sur la thématique environnementale.

En fonction de l'avancement, de l'ambition et des besoins du projet collectif, vous orienterez votre candidature vers un seul des volets suivants :

- si votre collectif d'agriculteurs n'est **pas formellement constitué** et que vous souhaitez être accompagné par une structure animatrice pour lancer un projet de mise en place de pratiques agro-écologiques, **volet émergence des GIEE** ;
- si votre collectif d'agriculteurs est **constitué en personne morale** et que vous souhaitez une reconnaissance simple de votre projet de mise en place de pratiques agro-écologiques et ce sur une durée de trois ou six ans, **volet reconnaissance des GIEE** ;
- si votre collectif d'agriculteurs est **constitué en personne morale** et que vous souhaitez une reconnaissance de votre projet de mise en place de pratiques agro-écologiques et ce sur une durée de trois ou six ans³ ET un financement de l'animation de votre projet par une structure animatrice⁴, **volet animation des GIEE**.

1 Guyane : Mémento de la statistique agricole – édition 2019 (<http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/D97319C01v3.pdf>)

2 Schéma d'Aménagement Régional de la Guyane approuvé par décret en Conseil d'Etat n° 2016-931 du 6 juillet 2016 (<http://www.ctguyane.fr/www/docs/SAR/SAR-Approuve-decret-6juillet-2016.pdf>)

3 Pour une reconnaissance de 6 ans, un financement de l'animation pourra être redemandé à l'issue des trois premières années.

4 Les subventions seront attribuées à la structure animatrice.

Les groupes reconnus en émergence ont vocation à être reconnus GIEE l'année suivante.

3 Modalité de dépôt des dossiers

Pour candidater à l'appel à projet 2023, les candidats doivent compléter le dossier de candidature disponible sur le site internet de la DGTM de Guyane <https://daaf.guyane.agriculture.gouv.fr>, rubrique « Production et filières », et le retourner à l'adresse suivante :

sacha.dauriac@guyane.pref.gouv.fr

ET par courrier, cachet de poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**DGTM de Guyane
Parc Rebard
BP 5002 97305 Cayenne**

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé, doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, par la personnalité morale du collectif qui portera le projet.

Un récépissé attestant la date de dépôt du dossier sera adressé aux demandeurs par la DGTM, qui pourra éventuellement demander des compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives...)

Pour l'envoi électronique, l'objet du message mentionnera, si la demande concerne :

- le volet Émergence, «AAP 2023 Émergence»
- le volet Reconnaissance, «AAP 2023 Reconnaissance»
- le volet Animation GIEE, «AAP 2023 Animation GIEE»

Les fichiers seront adressés au format pdf.

4 Calendrier

L'appel à candidature sera clos le **31 aout 2023 à 12h00**, date et heure limites de dépôt des dossiers à la **Direction de l'environnement, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**, à l'adresse susmentionnée.

Procédure d'instruction et de sélection des candidats

La DGTM accuse réception du dossier (récépissé attestant la date du dépôt).

La DGTM vérifie la complétude du dossier (notification de la date attestant de la complétude), et le cas échéant, informe le candidat dans un délai de 7 jours ouvrables, des pièces complémentaires ou précisions à fournir. **Seuls les dossiers comprenant l'ensemble des pièces attendues à la date de clôture de l'appel à projet seront instruits.**

La sélection des dossiers, se fera selon l'avis de la section « Agro-écologie et Ecophyto » du COSDA sur la base de l'instruction réalisée par la DGTM de Guyane. Son avis pourra être sollicité par voie informatique.

Il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, ciblant la subvention sur certains points particuliers.

A l'issue de la sélection, un courrier informant les candidats des suites données à leur dossier est adressé aux collectifs par la DGTM.

Un arrêté sera pris par la DGTM au bénéfice du porteur du projet.

La personne morale a obligation de signaler à la DGTM toute modification des actions retenues pour le financement.

5 Publicité et communication

L'appel à projets est publié sur le site de la DGTM de Guyane.

6 Sanctions – Résiliation - Pénalités

Dans le cas d'irrégularités observées, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements ou faire procéder au reversement partiel ou total.

Une résiliation anticipée, motivée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

7 **VOLET 1 : Appui à l'émergence de collectifs**

I) Candidatures éligibles

Cet appel à projet a pour objet d'aider sur une durée maximale de 12 mois, la construction de collectifs souhaitant s'engager dans un projet de transition agroécologique.

Après cette phase de consolidation/constitution d'un groupe et de construction du projet, le collectif aura la possibilité, s'il le souhaite, de demander une reconnaissance en tant que GIEE et éventuellement un financement pour la mise en place de son projet.

Peut être concerné tout groupe formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agroécologique visant la triple performance de leurs exploitations. Le groupe initial devra être constitué à minima de 2 exploitations, et sa composition sera précisée dans une liste. Néanmoins, cette composition n'est pas forcément définitive et pourra évoluer au cours de la période d'émergence, avant le dépôt de la demande de reconnaissance GIEE. Le groupe et l'animateur s'engagent dans un projet d'une durée maximale de 12 mois avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif.

Ce collectif doit obligatoirement être accompagné par une structure ayant une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs.

1. Bénéficiaires éligibles à l'aide

La demande de financement doit être déposée par la structure d'accompagnement du collectif en émergence.

Les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics Etat ou Région ne sont pas éligibles : par exemple les collectifs qui bénéficient de financement Ecophyto « 30 000 ». Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

La structure candidate atteste qu'elle ne perçoit pas d'autres financements publics pour cette action, notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR.

Un même groupe ne pourra bénéficier qu'une seule fois d'un financement émergence.

Un collectif en émergence n'étant pas reconnu GIEE, il ne peut bénéficier des avantages liés à ce statut.

2. Conditions de financement

Le Ministère en charge de l'agriculture finance l'émergence des GIEE par le biais du programme 775 du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) et son budget opérationnel de programme (BOP) « 149 Agriculture et forêt ».

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée à un projet est au maximum de 10 000€. Il ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Si à la fin du projet les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

Un premier versement de 50 % du montant total sera versé à la signature de la convention. Le versement du solde de l'aide sera fait en une fois à la fin de la réalisation du projet d'émergence, après l'examen des pièces justificatives demandées dans la convention – rapport final, état récapitulatif des dépenses, relevés de temps de travail, factures acquittées, demande de paiement au titre de l'émergence du collectif GIEE...

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 12 mois maximum à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DGTM.

3. Éligibilité des dépenses

Pour les bénéficiaires qui entrent dans le champ d'application du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (tout type de personne morale de droit privé), les dispositions du décret s'appliquent.

Les dépenses éligibles doivent correspondre à des actions prévues dans le projet du collectif qui a été reconnu.

Les dépenses doivent respecter les règles ci-dessous liées au CASDAR.

Sont éligibles les dépenses :

- d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise
- d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans la limite de 10% des dépenses totales. Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet.
- Les charges indirectes ne sont pas éligibles pour les structures déjà bénéficiaires de crédits CASDAR. Dans le cas où elles ne bénéficient pas de ces crédits, elles sont éligibles sous forme d'un forfait plafonné à 15% des dépenses directes de personnel faisant l'objet du projet.

Pour qu'une dépense soit éligible :

- le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans l'arrêté d'attribution de la subvention (montant inférieur à 23k€).
- Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.
- Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. Ces dépenses sont plafonnées à 1,5 fois le SMIC à la date de réalisation de l'action.

- Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à projets est au maximum 10 000€ par groupe émergent, pour une durée maximale d'un an.
- Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, des actions de diagnostic individuel d'exploitation peuvent être inscrites en dépenses, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.
- Pour les collectifs émergents orientés vers une reconnaissance en tant que GIEE, le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets et de 80% des dépenses éligibles retenues.

Les candidats sont invités à détailler les actions et les dépenses correspondantes. L'autorité administrative se réserve la possibilité de financer une partie ou l'ensemble de ces actions de la proposition en fonction des disponibilités du fond budgétaire allouées aux GIEE.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

II) Contenu du dossier de demande d'appui à l'émergence et engagement des parties

1 Dossier de demande

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter à minima les pièces suivantes :

- Le formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée ;
- Les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de candidature ;
- La lettre d'engagement des agriculteurs du groupe émergent GIEE, de la structure d'animation et de l'animateur ;
- Tout autre élément (CV, fiche de poste, ...) justifiant des compétences de la structure animatrice dans les domaines de l'agroécologie et de l'animation de collectifs d'agriculteurs ;

2 Engagement des agriculteurs (à signer et dater)

Les agriculteurs du noyau fondateur du groupe s'engagent à :

- Participer activement à la construction du groupe et du plan d'actions, dans l'optique de créer un GIEE ;
- Réaliser pendant la phase d'émergence un diagnostic global d'exploitation selon la méthode choisie par le groupe ;
- Participer au minimum à une rencontre avec des futurs partenaires du projet ;
- Mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour la réalisation du diagnostic et du calcul en fin de projet des indicateurs définis dans le projet.

3 Engagement de la structure d'accompagnement (à signer et dater)

La structure d'accompagnement s'engage à :

- Veiller à la bonne réalisation du projet d'émergence et au bon fonctionnement du groupe en s'assurant que les moyens mis à sa disposition (temps d'animation, matériel, salle, ...) soient suffisants ;
- Construire un groupe et un projet compatible avec les objectifs de transition agroécologique d'un GIEE ;
- Assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier d'émergence ;
- Transmettre à l'issue du projet à la DGTM un rapport comprenant :
 - Le plan d'action détaillant le projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à la reconnaissance en tant que GIEE ;
 - Les perspectives du groupe quant à une reconnaissance GIEE ;
 - Un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné d'un bilan financier correspondant et des pièces justificatives (factures acquittées ...) ;
- Informer la DGTM de toute modification du projet d'émergence, par écrit, mais également en cas de changement d'animateur. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DGTM, cette dernière peut mettre fin à la contribution attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.
- Accompagner la structuration du groupe et du projet (mobilisation des agriculteurs fondateurs et de nouveaux le cas échéant, organisation de réunions collectives) dans l'objectif de créer un GIEE
- Réaliser les diagnostics de durabilité des exploitations au cours de la phase d'émergence ;
- Organiser et proposer au groupe au minimum une rencontre avec des futurs partenaires du projet ;
- Faire apparaître les mentions relatives au soutien du ministère de l'agriculture, dans le cadre de manifestations et publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, en utilisant le modèle fourni par l'administration.

III) Procédure décisionnelle

1 Procédure d'instruction, de sélection et de décision :

La sélection des dossiers, se fera selon l'avis de la section « Agro-écologie et Ecophyto » du COSDA sur la base de l'instruction réalisée par la DGTM de Guyane. Son avis pourra être sollicité par voie informatique.

Il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, ciblant la subvention sur certains points particuliers.

A l'issue de la sélection, un courrier informant les candidats des suites données à leur dossier est adressé aux collectifs par la DGTM.

Un arrêté sera pris par la DGTM au bénéfice du porteur du projet.

La personne morale a obligation de signaler à la DGTM toute modification des actions retenues pour le financement.

2 Critères de sélections :

- *Ambition agro-écologique du projet* : conformément à sa définition légale, l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, sociales et environnementales, et de re-conception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en prenant des aspects sanitaires et le bien-être animal, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Pour le volet émergence, il s'agira de privilégier les projets faisant référence à cette approche.

Un sous critère de priorisation des projets devra porter sur la suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide, dont le glyphosate, répondant aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, ainsi que la volonté du gouvernement de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans.

- *Pertinence de l'action collective* : l'appropriation du projet par le futur collectif d'agriculteurs doit être perceptible et la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée. L'implication dans le projet de chacun des futurs membres du collectif doit être tangible, notamment à travers la description des règles de prise de décision et l'engagement de chacun à participer à des actions communes. L'amélioration des compétences de l'animateur en termes d'accompagnement au changement peut également être prise en compte.

- *Ancrage territorial du projet et lien à l'aval* : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales (par exemple : les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, projets complémentaires aux actions d'animation sur les territoires à enjeux eau, etc.).

- *Qualité et pertinence de la démarche proposée* : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et actions relevant d'autres dispositifs (investissements, mesures agro-environnementales et climatiques, etc.), les partenariats développés et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.

- *Qualité et pertinence du dispositif de suivi proposé* : des indicateurs de réalisation des actions et d'atteinte des résultats détaillés, réalistes et mesurables doivent être proposés. Le dossier de candidature doit préciser l'engagement du collectif à renseigner ces indicateurs à la fréquence demandée dans l'appel à projets.

- *Qualité et pertinence du dispositif prévisionnel de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences* : l'engagement du collectif à capitaliser et diffuser les résultats et expériences acquis au cours du projet devra être défini, en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture.

- *Qualité et cohérence globale de la présentation* : critère transversal évaluant globalement l'analyse de la problématique, la définition des objectifs, des actions programmées, l'évaluation des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

- *Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif* : les éventuels autres financements dont peut bénéficier le collectif (en particulier les financements dont peut bénéficier la structure d'accompagnement) devront être pris en considération.

IV) Procédure de suivi des collectifs en émergence

Le suivi des actions menées est nécessaire pour s'assurer du bon déroulement des projets, de leur financement et pour avoir connaissance de l'évolution des collectifs et des exploitations qui en sont membres. Ce suivi vise également à évaluer les dispositifs mis en œuvre.

Il est nécessaire de définir des indicateurs de moyens pour le suivi du projet. Les dossiers de candidatures doivent répondre à cette nécessité et contenir la valeur initiale des indicateurs définis.

La structure animatrice s'engage à rédiger un compte rendu technique des actions ainsi qu'une ébauche de plan d'actions. Le compte rendu technique devra à minima contenir quelques indicateurs de moyens.

V) Engagement de la structure porteuse

L'animateur et sa structure s'engagent à mettre en œuvre les actions telles que présentées dans le dossier de candidature. Les agriculteurs du collectif s'engagent à participer aux activités du groupe (réunions, échanges avec d'autres collectifs...) et à contribuer à la construction du projet collectif.

La structure porteuse et l'animateur du collectif s'engagent à fournir à la DGTM à l'issue de la phase d'émergence production un compte rendu technique des actions qui ont été menées ainsi qu'un projet de plan d'actions. Dans le cas souhaitable où le groupe où le groupe candidate l'année suivante pour devenir GIEE, ce projet de plan d'action devra être à la base du dossier de candidature.

L'organisme s'engage à se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du financement accordé, que ce soit avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Faire obstacle au contrôle entraîne le reversement des aides perçues.

Dans la mesure où le projet est modifié, la personne morale devra en informer par écrit la DGTM. Cette modification sera entérinée selon son importance par simple échange de lettres d'accord entre les parties ou par un arrêté modificatif.

La candidature à l'appel à projet « émergence » ne constitue pas un engagement d'obligation de résultats pour les groupes retenus, que ce soit pour la construction du projet collectif ou pour une démarche de groupe dans la durée.

Les informations fournies ou les engagements pris dans le cadre des plans d'actions ne pourront être utilisés par la DGTM à d'autres fins que celle du suivi de leur mise en œuvre.

L'attribution par la DGTM d'un financement pour l'émergence d'un collectif ne constitue pas un engagement à ce que la reconnaissance en tant que GIEE soit attribuée si un dossier de candidature était déposé à l'issue de cette phase d'émergence.

3 Volet 2 : Reconnaissance d'un GIEE

La reconnaissance est le passage d'un collectif qui s'engage dans un projet de transition agro-écologique en GIEE reconnu par le préfet. Elle est le pont entre le « volet 1 émergence » et va être la base du « volet 3 animation ».

I Éligibilité et dépôt du dossier de candidature :

Le collectif doit être composé à minima de 5 agriculteurs (et le cas échéant d'autres partenaires) dotés d'une personnalité morale pour pouvoir candidater à la reconnaissance en GIEE. Ce nombre de 10 pourra évoluer en cours de projet mais la majorité du collectif de base doit veiller à rester membre du GIEE afin de garder une cohérence dans la démarche du groupement. Les exploitants se doivent de détenir la majorité des voix au sein de l'instance de décision du groupement. Le dossier de candidature une fois dûment renseigné, daté et signé devra comporter les éléments listés au point 2 de ce volet. L'ensemble des pièces justificatives nécessaires sera retourné avec les dispositions notées au point 3 de ce document.

II Calendrier :

L'appel à candidature sera clos le 31 août 2023 et 12 heures, heure limite de dépôt des dossiers à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'adresse susmentionnée. Un accusé de réception sera adressé aux candidats, attestant de la date de dépôt du dossier. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions peuvent être demandées.

Les dossiers incomplets seront rejetés. Les candidats concernés pourront éventuellement postuler lors d'un appel à projet ultérieur.

III Critères d'évaluation des candidatures :

Pour évaluer les propositions de dossier de reconnaissance GIEE, les critères d'appréciation sont au nombre de 10. Les 5 premiers critères doivent avoir une appréciation obligatoirement positive pour que la candidature soit éligible. Il s'agit de :

- **l'amélioration de la performance économique** que doit amener le projet de GIEE. Elle peut passer par la diminution des charges, une meilleure rémunération de la production ou encore par la valorisation de sous-produits de culture ou d'élevage...

- **l'amélioration de la performance environnementale**, par la réduction voire la suppression des impacts négatifs sur le milieu, de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des engrais minéraux, ou encore par la préservation des sols, la diminution de la consommation énergétique, ou la limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires...

- **l'amélioration de la performance sociale** par l'amélioration des conditions de travail, la contribution à l'emploi ou encore la lutte contre l'isolement en milieu rural...

- **la pertinence technique des actions** du GIEE,

- **la plus-value de l'action collective.**

Les 5 autres critères d'appréciation sont :

- la pertinence du partenariat,
- le caractère innovant du projet
- la durée et la pérennité du projet,
- les modalités d'accompagnement des agriculteurs,
- l'exemplarité, la transférabilité ou la reproductibilité du projet.

IV Contenu du dossier de candidature :

Le dossier de candidature devra comporter (en sus du dossier de candidature lui-même) obligatoirement, a minima, les éléments de description et les pièces suivantes :

Pour ce qui concerne la personne morale candidate :

- la liste des membres de la personne morale ;
- les statuts de la personne morale ;
- tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personnalité morale portant le projet ;
- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président.

Pour ce qui concerne le projet :

- le procès-verbal de la réunion de leur organe délibérant approuvant le projet présenté ;
- la liste des membres du collectif participant au projet et leurs coordonnées (identification personne physique ou morale : nom prénom/raison sociale, n°SIRET, n° PACAGE, adresse postale [code postal, commune], adresse siège exploitation, n° téléphone...);
- la durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre ;
- l'engagement de la personne morale de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser ;
- l'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données, de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE.

Au dossier de candidature sera par ailleurs joint un dossier technique de présentation du projet, qui détaillera les éléments suivants :

- La présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet (avec cartographie), la délimitation précise de son périmètre, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse ;

- La description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance ; cette description est accompagnée d'un diagnostic de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social. Ce diagnostic pourra être établi sur la base des différents outils existants. Dans le cadre de la déclinaison du projet agro-écologique, un outil d'appui au conseil agricole est en cours de construction avec les différents partenaires et pourra à terme être également mobilisé ;
- La description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet ;
- La description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie ;
- La description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :
 - a) les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles ;
 - b) le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- Les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles ;
- Le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet ;
- Tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

V Procédure de reconnaissance en GIEE :

Après instruction, le préfet recueillera l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA), dans le format de sa section spécialisée dans les questions d'agroécologie, d'agriculture biologique, de qualité, d'octroi de mentions valorisantes et du suivi du plan écophyto.

La reconnaissance des GIEE fera l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La date de publication constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE. Si le projet ne reçoit pas un avis favorable, une notification avec avis motivé par lettre du préfet sera envoyée à la structure porteuse du projet.

VI Engagement du GIEE :

Le GIEE devra réaliser à minima tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté de reconnaissance un bilan reprenant les éléments suivants :

- description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- description des actions effectivement mises en œuvre ;
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ;
- description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus. Un bilan final devra être produit à l'expiration de la durée du projet et devra reprendre les éléments des bilans intermédiaires. Les bilans intermédiaires et finaux devront être transmis à la DAAF.

Les GIEE sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et expériences à un organisme de développement agricole de leur choix. La confidentialité sur l'origine des données transmises c'est à dire le lien entre les données techniques, économiques et sociales et les exploitations agricoles concernées par le projet devra être garantie. Cet organisme assurera la capitalisation et la diffusion de ces résultats, qui seront présentés au COSDA.

9. VOLET 3 : Appui à l'animation

Ce volet vise à contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets GIEE (reconnus ou en cours de reconnaissance). Ce financement permet l'acquisition de compétences agroécologiques et permet d'aider à l'animation et à la diffusion des résultats.

I Éligibilité des demandes d'animation

Les candidats éligibles sont les GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance en Guyane à la date du **30 aout 2023**, ou la structure chargée de leur accompagnement (identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance de GIEE). Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu. Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Les bénéficiaires des actions sont l'ensemble des exploitants agricoles membres des GIEE concernés.

II Critères de sélection des candidatures

Des critères de premier niveau permettent de faire une première sélection :

- Ambition agro-écologique du projet et approche systémique : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;

- pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

- Ancrage territorial du projet et lien à l'aval : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux pourront être plus particulièrement ciblés.

Des critères de second niveau permettent d'affiner la sélection :

- Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux

pesticides ; les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.

- Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle.
- Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).
- Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE: dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.
- Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation menées par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-555 du 06/07/2016 relative à la mise en œuvre de la capitalisation des GIEE et aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation et de coordination de la capitalisation.
- Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.
- Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique.s, environnementa.l.ux et socia.l.ux doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).

III Éligibilité des dépenses

1. Dépenses éligibles

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide (attesté par un récépissé délivré par la DAAF) pour les GIEE n'ayant jamais bénéficié de la subvention pour l'animation. Pour les autres GIEE reconnus, ils ne peuvent y prétendre que dans les 3 premières années suivant celle de leur reconnaissance en tant que GIEE. Afin d'avoir une vision globale des actions prévues, il faudra dans tous les cas détailler l'ensemble des actions prévues dans les 36 mois. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE (durée -ou terme- du projet figurant dans la décision de reconnaissance du GIEE, ou date figurant dans la décision de retrait).

Sont éligibles les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans une certaine limite des dépenses totales. Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet. Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans l'arrêté d'attribution de la subvention ou dans l'arrêté.

Toute dépense devra être justifiée par une facture portant une mention du bénéficiaire du type : « Acquittée le ... (date) Par ... (moyen de paiement) », (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet, justifiés par une fiche de paie et un relevé de temps passé ou autres pièces comptables de valeur probante équivalentes.

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet et qu'elles ne soient pas financées par ailleurs.

2 .Dépenses inéligibles

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- Des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ; L'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

IV. Financement

Une enveloppe financière globale est attribuée pour l'ensemble des demandes d'animation retenues. Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération d'animation au titre du présent appel à projets est fonction du nombre de candidatures retenues à l'issue de l'appel à projets. Il ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Un premier versement de 50 % du montant total sera versé à la signature de la convention. Le versement du solde de l'aide sera fait en une fois à la fin de la réalisation du projet d'émergence, après l'examen des pièces justificatives demandées dans la convention – rapport final, état récapitulatif des dépenses, relevés de temps de travail, factures acquittées, demande de paiement au titre de l'émergence du collectif GIEE...

Au regard du montant limité de l'enveloppe disponible, il peut être décidé de **ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant l'aide sur une action en particulier** selon les limites des budgets alloués à la question. Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions prévues dans le projet du GIEE.

Le taux d'aides publiques peut être porté à 100% soit :

- CASDAR 80%

- Autres financeurs 20% (entreprise privée, Agence de l'eau, Parcs Nationaux, Observatoire Agricole de la Biodiversité)

IV Contenu du dossier de demande d'appui à l'animation et engagement des parties

1 Dossier de demande

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter, à minima les pièces suivantes :

- le formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée ;

- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de candidature ;

- la lettre d'engagement de la structure d'animation ;

- tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement (en particulier il peut fournir des compléments à son dossier de candidature GIEE notamment en matière de modalités de capitalisation, d'indicateurs de résultats ...) et notamment tout document (CV, fiche de poste ...) justifiant des compétences de la structure animatrice dans les domaines de l'agroécologie et de l'animation de collectifs d'agriculteurs ;

2 Engagement de la structure d'accompagnement/l'animateur (*à signer et dater*)

La structure d'accompagnement/l'animateur s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet du groupe et au bon fonctionnement du GIEE en s'assurant que les moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisants ;

- transmettre à la DAAF les éléments constitutifs de la fiche descriptive du groupe, comprenant notamment un résumé, un descriptif du projet, et une photo libre de droits représentative du projet du collectif ;

- participer activement à la réalisation de la capitalisation de la démarche et des résultats du groupe et à alimenter le processus de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE;

- faire apparaître au cours des manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture en utilisant le modèle fourni par l'administration ;

- informer la DAAF de toute modification du projet, par écrit, mais également en cas de changement d'animateur. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée ;

- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier d'animation ;

- transmettre à la DAAF, dans un délai de 3 mois après la date de fin de la proposition indiquée dans l'arrêté attributif d'aide, un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier, à l'appui de sa demande de versement de

solde correspondant, dans les conditions précisées dans la convention financière. L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Ce partenariat sera formalisé par une convention tripartite, établie entre la DAAF, le GIEE et le prestataire (animateur) concerné. Le contrat liant le GIEE à son animateur sera fourni à la DAAF afin d'établir la convention.

V Procédure de suivi des actions d'animation et d'appui technique financées

La personne morale doit obligatoirement informer la DAAF (lettre recommandée avec AR) de toute modification des actions retenues pour le financement. Sans réponse de la DAAF, les modifications notifiées seront considérées acceptées dans un délai de 3 mois après AR.

En cas de modification de l'arrêté de reconnaissance GIEE, voire en cas de retrait éventuel de la reconnaissance GIEE, le financement des actions d'animation/appui technique/capitalisation devra être revu. En cas de non-respect des objectifs annoncés, il pourra être demandé au GIEE de reverser tout ou partie de l'aide versée (notamment dans le cas du versement d'une avance lors de la signature de la convention d'animation).